#### Département de la Guyane



# Délibérations du conseil municipal de Montsinéry-Tonnégrande

# 2008

#### Séance extraordinaire du 29 octobre 2008

2008-54	autorisation de signature du protocole d'accompagnement financier de la gestion communale et de contracter un emprunt de 2300000 euros
2008-55	décision modificative 2008-01 concernant le plan de restructuration financière de la commune
2008-56	prise d'acte de l'exercice par la commune du pouvoir d'organiser le réseau public de distribution d'électricité
2008-57	mise à disposition de locaux communaux pour les associations
2008-58	fixation du montant de l'amende pour enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux sur la partie non autorisée de la voie publique
2008-59	autorisation de signer le mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEMSAMAR pour la construction du groupe scolaire de Tonnégrande
2008-60	avenant à la délibération 2008-46 relative à la convention de reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
2008-61	approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) 2007 concernant la réfection des voies de Montsinéry et Tonnégrande et la réhabilitation de l'église de Montsinéry
2008-62	inscription au budget de provisions semi-budgétaires constituant une réserve pour faire face au paiement en cas de condamnation de la collectivité



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2008

#### **DATE DE CONVOCATION**

## **DELIBERATION N°2008/58/M-T**

L'AN DEUX MILLE HUIT LE VINGT NEUF OCTOBRE SEIZE HEURES, LE

23 Octobre 2008

#### DATE D'AFFICHAGE

23 Octobre 2008

**ETAIENT PRESENTS:** 

Maire

CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LECANTE

### NOMBRE DE CONSEILLERS

**EN EXERCICE** : 15 **PRESENTS** : 12 : 03 **ABSENTS** : 08 **OUORUM** PROCURATION: 01

Monsieur Jocelyn PRALIER 1er Adjoint Madame Rosaline CAMILLE 2ème adjointe

Monsieur Patrick LABEAU 3ème adjoint Madame Marcelline POPO 4ème adjointe

Madame Patricia BEAUNOL adjointe spéciale Madame Valérie BATAILLIE Conseillère Madame Liliane DAUPHIN Conseillère Monsieur Brice SEPHO Conseiller

Madame Pauline TARCY Conseillère Madame Liliane CHAVERIMOUTOU Conseillère

Monsieur Marcel POPO Conseiller

PREFECTURE DE LA GUYANE Bureau central du courrier

- 4 NOV. 2008

ARRIVEE

TRANSMIS A.....

**ABSENTS EXCUSÉS:** 

Monsieur Alain Patrick ROBINSON Conseiller Madame Marie George DUMAISON Conseillère

Monsieur Vincent MAYEN Conseiller

Les conseillers Municipaux présent formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Patrick LABEAU, 3ème Adjoint, a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées. Monsieur Alain Patrick ROBINSON Conseiller ayant donné procuration à Monsieur Patrick LECANTE Maire.

# Délibération N° 2008/58/MT Fixant le montant de l'amende pour enlèvement d'office Des déjections canines par les services municipaux Sur la partie non autorisé de la voie publique

Le Maire explique à l'assemblée que selon l'arrêté municipal relatif aux animaux et notamment à la divagation des chiens, qu'il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Ils sont tenus le cas échéant de procéder sans retard au nettoyage des souillures.

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements prévus à cet effet (espaces chiens) ou à défaut dans les caniveaux des voies publiques.

Les propriétaires de chiens ou leur gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Toute infraction constatée sera immédiatement sanctionnée par les services compétents.

Tout enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux, déposées sur la partie non autorisées de la voie publique sera facturé au contrevenant sur la base du tarif de 60 euros

Pour toutes ces raisons et motifs, je vous demande de délibérer,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu l'arrêté Municipal n°2008/15/MT en son article 5.

Vu le rapport n°208/58/MT de Monsieur le Maire.

Après avoir entendu ses explications et délibéré,

.../...

#### **DECIDE**:

### Article Unique:

Le montant de l'amende pour enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux sur la partie non autorisée de la voie publique est fixé à soixante euros (60,00 €).

# ADOPTÉE PAR TREIZE (13) VOIX CONTRE ZÉRO (0).

Pour certification exécutoire, Fait à Montsinéry-Tonnégrande, le 29 Octobre 2008



0 4 NOV. 2008

Publication le:

PREFECTURE DE LA GUYANE
Bureau central du courrier

- 4 NOV. 2008

ARRIVEE
TRANSMIS A......